Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie - Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke



Direction générale

PAR COURRIEL vince.dall@outlook.com Sherbrooke, le 28 mai 2025 Vincent Dallaire

Objet : Votre demande d'accès à l'information - Conclusion

Bonjour,

N/Réf. ADM-2025-034

Par la présente, nous souhaitons répondre à votre demande d'accès à l'information datée du 12 mai 2025 visant à obtenir:

... « le nombre total d'ordonnances de soins ayant été demandées aux tribunaux incluant celles rejetées et celles octroyées durant la période de 2023 à 2025 inclusivement jusqu'en date du 9 mai 2025. »...

Vous avez également précisé votre demande en indiquant vouloir :

« Le nombre total d'ordonnances de soins pour la période demandée, incluant uniquement les demandes de soins accordées et rejetées. Il n'est donc pas nécessaire d'inclure le nombre de remises, annulations et désistements ».

Nous vous prions de trouver, ci-après, les renseignements que nous avons été en mesure d'extraire de nos bases de données, en ce qui concerne uniquement notre établissement, le CIUSSS de l'Estrie - CHUS:

	District Bedford	District Saint-François	Total
1 ^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023	13	94	107
1 ^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024	24	75	99
1 ^{er} janvier 2025 au 9 mai 2025	3	32	35
		Total	241

Toutefois, il est important de noter que les informations transmises comprennent les ordonnances qui ont été acceptées ou rejetées, mais aussi les renouvellements, les révisions et les désistements.

Il nous est en effet impossible d'extraire uniquement les ordonnances acceptées ou rejetées indépendamment des renouvellements, révisions et désistements sans un travail de comparaison de renseignements.

Le nombre de remises n'est toutefois pas inclus dans les informations transmises.

Il s'agit donc des données les plus précises que nous sommes en mesure d'extraire de nos bases de données conformément aux articles 1 et 15 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements.

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

En conformité avec l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, ci-joint, une note relative à l'exercice de ce recours.

Nous vous prions d'agréer nos salutations distinguées.

Marie-France Bégin

Responsable de l'accès à l'information

MFB/Ir

p. j. Avis de recours

Article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels